

Distr.
GENERALE

A/AC.237/36/Add.1
12 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIERE OPERATION D'EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES
PAR LES PARTIES FIGURANT A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Note du secrétariat*

Additif

* On trouvera dans le document A/AC.237/36 les autres chapitres et les annexes de la présente note, à savoir :

I. Introduction

II. Aperçu du processus de communication et d'examen des informations à la première session de la Conférence des parties

Annexes

I. Diagramme du processus de communication et d'examen des informations à la première Conférence des parties

II. Liste d'éléments communs que les Parties visées à l'annexe I pourraient inclure dans leurs communications

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PARTIES FIGURANT A L'ANNEXE I	1 - 13	3
A. Présentation	2 - 3	3
B. Méthodologie	4 - 5	3
C. Autres points à examiner	6	4
D. Transmission des informations	7 - 10	4
E. Analyse technique, compilation et synthèse des informations	11 - 13	5
IV. INFORMATION SUR LA SITUATION MONDIALE	14 - 22	6
A. Nécessité d'une information sur la situation mondiale	14 - 18	6
B. Compilation et synthèse des informations	19 - 22	7
V. PREMIERES OPERATIONS D'EXAMEN DE LA CONFERENCE DES PARTIES	23 - 38	8
A. Examen de l'information	23 - 32	8
B. Examen des engagements pris en vertu des alinéas a) et b) de l'article 4.2	33 - 35	10
C. Conclusions	36 - 38	11

III. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PARTIES FIGURANT A L'ANNEXE I

1. Les articles 4, 7 et 12 de la Convention fixent un certain nombre de prescriptions, de caractère général ou détaillé, concernant les communications des pays. Il serait souhaitable que les communications des Parties figurant à l'annexe I présentent une certaine uniformité de présentation et de contenu, ce qui faciliterait l'examen prévu par la Convention. Elles doivent d'autre part être établies selon la méthodologie voulue. Vu la brièveté des délais impartis aux Parties figurant à l'annexe I de la Convention, le Comité souhaitera peut-être leur donner des orientations, entre autres sur les questions qui suivent :

A. Présentation

2. Le Comité voudra peut-être indiquer les informations qu'il convient de considérer comme indispensable dans les communications des pays, et celles qui sont facultatives ou de moindre importance. Il pourrait également songer à un cadre commun permettant d'articuler les informations communiquées (voir annexe II du document A/AC.237/36, où l'on trouvera la liste des éléments communs dont les Parties figurant à l'annexe I pourraient traiter dans leurs communications) 1/.

3. Il serait également utile d'indiquer de quelle longueur doivent être ces communications. On rappellera à ce propos qu'à sa première session la Commission du développement durable a recommandé que les informations fournies par les gouvernements sur la suite à donner à Action 21 pendant une année ne représentent pas plus de 50 pages et qu'elles soient accompagnées d'un condensé de 5 pages au plus (voir E/CN.17/1993/L.3/Rev.1).

B. Méthodologie

4. Pour être comparables, les communications doivent utiliser un certain nombre de méthodes :

- a) Méthodes comparables d'établissement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (art. 4.1 a); 7.2 d); 12.1 a)) (voir aussi le document A/AC.237/34);
- b) Méthode ou méthodes de mesure de la capacité effective d'absorption des puits et de l'importance relative dans le changement climatique de chaque gaz à effet de serre non réglementé par le Protocole de Montréal (art. 4.2 c));
- c) Méthodes d'évaluation de l'efficacité des mesures de limitation des émissions et d'amélioration de l'absorption des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal (art. 7.2 d)), méthode de projection en fin de décennie des émissions anthropiques par sources et absorption par les puits des gaz

à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal 2/ (art. 4.2 b) et c) et 12.2 b)) et méthodes de détermination des tendances des émissions dans le monde (art. 12.1 c)).

5. Le Comité voudra peut-être réfléchir aux moyens de faire connaître les meilleures méthodes actuellement disponibles, de manière que les Parties figurant à l'annexe I puissent les utiliser dans leurs premières communications.

C. Autres points à examiner

6. Aux termes de la Convention, quelques autres questions devront être examinées :

- a) Latitude à accorder aux Parties figurant à l'Annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché (art. 4.6) (voir documents A/AC.237/34 et 35);
- b) Critères régissant l'application conjointe (art. 4.2 d)) (voir document A/AC.237/35);
- c) Directives en matière de communications conjointes (art. 12.8) (voir document A/AC.237/35);
- d) Critères permettant de déterminer si les informations communiquées par une Partie sont confidentielles et si elles doivent à ce titre être compilées par le secrétariat (art. 12.9);
- e) Etablissement de rapports sur les engagements en matière de financement, de transfert de technologie et de coopération technique ou autre, conformément aux articles 4.3, 4.4, 4.5 et 12.3;
- f) Données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde (art. 12.1 c)) (voir document A/AC.237/34) 3/.

D. Transmission des informations

7. Selon l'article 12 de la Convention, le secrétariat reçoit les communications au nom de la Conférence des Parties, à laquelle il les transmet dans les meilleurs délais. Selon le paragraphe 10 de cet article, les communications doivent être rendues publiques par le secrétariat en même temps qu'elles sont transmises aux Parties. On peut présumer qu'outre celles-ci, tout Etat ou toute entité visée à l'article 7.6 recevra dans les meilleurs délais un exemplaire de chaque communication. Il reste à savoir si la traduction de ces communications est possible, et si elle est nécessaire.

8. On peut également envisager de faire un résumé des communications les plus longues, de le traduire et de le diffuser dans les langues officielles de la Conférence des Parties, et se demander qui sera, le cas échéant, chargé de ce travail. L'examen des dispositions à prendre pour la traduction et la transmission des communications, devra tenir compte des coûts qu'elles représentent et des ressources dont on dispose.

9. Les mécanismes de réception et de diffusion des communications devraient être relativement simples, si les questions de logistique sont réglées. Ainsi, il serait utile que les Parties adressent au secrétariat, pour distribution, un nombre suffisant d'exemplaires de leur communication. D'autre part, l'envoi d'une disquette contenant la communication en langage informatique standard améliorerait la diffusion, grâce à la télématique. Le Comité souhaitera peut-être prier le secrétariat intérimaire de lui proposer, à sa neuvième session, une procédure de distribution des communications, avec devis.

10. Il se peut que l'on réclame, en dehors de l'enceinte des sessions du Comité et de la Conférence des Parties, des exemplaires des communications des pays. Il pourrait donc être utile de prévoir des procédures pour cela, en précisant le cas échéant les responsabilités du secrétariat, en sus de celles des auteurs des communications. De ce point de vue, les Parties pourraient garder à l'esprit les engagements qu'elles ont souscrits aux termes de l'article 6 en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. On pourrait aussi leur proposer de désigner un interlocuteur national chargé de fournir de plus amples renseignements sur leurs communications.

E. Analyse technique, compilation et synthèse des informations

11. Si toutes les Parties figurant à l'annexe I de la Convention et toutes les Parties qui, selon l'alinéa g) de l'article 4.2, ont notifié au Dépositaire leur intention d'être liées par les dispositions des alinéas a) et b) de cet article 4/, devaient présenter une communication à la première Conférence, cela ferait 37 rapports représentant plusieurs centaines de pages. Le Comité se demandera peut-être si l'analyse technique de ces communications pourrait être utile à la Conférence. Elle permettrait par exemple de vérifier les méthodes de suivi, de comparer les données nationales aux sources internationales faisant autorité, de constater l'adjonction de questions ou l'absence de données, etc. Son exactitude pourrait être vérifiée par la Partie concernée. Des indications sur la méthodologie, la présentation et le contenu des communications faciliteraient ce travail technique et fourniraient un point de départ pour vérifier la cohérence et l'exhaustivité de l'information présentée. Ces indications assureraient aussi la comparabilité des données, rendant d'autant plus facile l'évaluation des résultats globaux.

12. Même si elle disposait de cette analyse technique préalable, la Conférence, et peut-être aussi ses organes subsidiaires, aurait du mal à absorber toutes les informations fournies. Aussi, outre l'analyse technique, serait-il peut-être souhaitable de procéder à la compilation et à la synthèse des informations reçues. L'opération donnerait à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre une idée du contenu des communications et des effets d'ensemble des politiques et des mesures adoptées.

13. Si le Comité envisage une étape d'analyse technique, de compilation et de synthèse des communications des pays, il faudra peut-être qu'il indique l'ampleur qu'il souhaite donner à ce travail, qu'il dresse la liste des points sur lesquels il devra porter, qu'il précise les rôles de l'organe subsidiaire

de conseil scientifique et technologique et de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre et indique l'appui technique que devra fournir le secrétariat intérimaire, compte tenu du financement et des autres ressources et moyens techniques disponibles (voir documents A/AC.237/33 et 40).

IV. INFORMATION SUR LA SITUATION MONDIALE

A. Nécessité d'une information sur la situation mondiale

14. D'une manière générale, on peut dire que l'information sur la situation mondiale est d'ordre scientifique, technique et économique. L'information scientifique porte sur le changement climatique lui-même, et sur ses effets éventuels. L'information technique porte essentiellement sur les diverses attitudes possibles pour s'adapter à ce changement ou en atténuer les effets. L'information économique porte sur les ripostes possibles, ainsi que sur les incidences potentielles. La plupart du temps cependant, l'information déborde d'une catégorie sur l'autre.

15. L'information sur la situation mondiale servirait de référence pour juger du respect des engagements pris aux termes des alinéas a) et b) de l'article 4.2, mais aussi de contexte général ou de contrôle pour évaluer les renseignements présentés par les Parties. L'exhaustivité, la cohérence et la fiabilité de l'information sur la situation dans le monde sont décisives pour le travail d'examen et pour la sensibilisation du grand public et, par là, pour le succès à long terme de l'application de la Convention.

16. L'un des aspects importants de cette information est la comparabilité des méthodes d'inventaire des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre dans chaque pays (voir document A/AC.237/34). Il y aurait aussi l'établissement d'un tableau mondial des émissions et de l'absorption de gaz ayant un effet sur le climat et la détermination des paramètres des tendances de ces émissions et de cette absorption à l'avenir, la mise au point de méthodes de projection de ces phénomènes dans les divers pays sur 10 ans et plus, les méthodes d'évaluation de l'efficacité des mesures prises et les scénarios d'évolution mondiale. Ces derniers sont nécessaires comme données d'entrée dans les modèles du climat mondial. Il ne faut pas y voir des prédictions, mais plutôt des évolutions vraisemblables dans une fourchette de possibilités, qui peuvent aussi permettre de tester la sensibilité des résultats des changements climatiques et de leurs incidences aux différentes hypothèses posées quant aux paramètres décisifs des émissions anthropiques.

17. Les données sur lesquelles se fonde l'évaluation de la situation dans le monde doivent contenir une estimation des effets potentiels des activités de l'homme sur le climat et les systèmes connexes. Idéalement, ces estimations seraient non seulement mondiales mais régionales, à un niveau de détail analytique aussi fin que possible, de manière que chaque pays puisse connaître les effets auxquels il doit s'attendre pour chaque niveau de gaz à effet de serre produits par l'activité humaine. On peut estimer, à partir de ce que la science sait des changements climatiques, les effets de ces changements sur les écosystèmes, la biodiversité, la vie socio-économique, les zones côtières, etc., ou se faire au moins une idée de la sensibilité des systèmes et des

régions potentiellement vulnérables à divers cas de figure issus des modèles climatiques. L'information sur la situation mondiale doit comprendre l'analyse générale des méthodes qui permettraient de procéder à des études d'impact et de sensibilité et à l'évaluation des réactions adaptatives, analyse coûts-avantages comprise.

18. L'information sur la situation mondiale devrait également porter sur la vaste gamme de solutions qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de protéger et d'améliorer les puits et les réservoirs de ces gaz. Il conviendrait de prendre en compte non seulement les effets particuliers (au niveau des projets et au niveau des pays), mais aussi les effets globaux de ces diverses solutions, et d'élaborer les méthodes permettant éventuellement de quantifier les effets des émissions et de l'absorption et de déterminer les rapports coûts-avantages. Il conviendrait enfin d'isoler les facteurs de faisabilité technique, économique et sociopolitique caractérisant chaque situation nationale particulière.

B. Compilation et synthèse des informations

19. Les éléments d'information décrits ci-dessus peuvent être fournis par des organismes internationaux, des organes intergouvernementaux comme le Groupe intergouvernemental d'experts OMM/PNUÉ pour l'étude du changement climatique, et des organisations non gouvernementales. L'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pourrait condenser les données de ces diverses sources et établir un rapport d'évaluation d'ensemble, qui donnerait à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre, des informations et des indications pertinentes (voir document A/AC.237/33).

20. Le rapport de synthèse reprendrait les informations disponibles pour les présenter sous une forme donnant à la Conférence des Parties une idée de la situation courante et de l'état d'application effective de la Convention. Dans l'élaboration de ce rapport, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux éléments suivants :

a) Evénements climatologiques importants et modifications marquées des tendances des teneurs en gaz à effet de serre de l'atmosphère;

b) Méthodes d'estimation des émissions et de l'absorption de gaz à effet de serre, aux fins de comparer le rôle de chaque gaz dans le changement climatique et d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des émissions et de renforcement de l'absorption;

c) Progrès scientifiques récents concernant les effets du changement climatique, notamment régionaux, la sensibilité relative des écosystèmes, la vulnérabilité de la production vivrière et les répercussions sur le développement économique durable;

d) Evolutions techniques et/ou économiques récentes intéressant les diverses ripostes possibles, soit par adaptation au changement climatique, soit par atténuation de ses effets.

21. Le rapport de synthèse devrait indiquer sur quelles dispositions et de quelle manière les résultats de ce bilan mondial s'articulent sur la Convention, et signaler les questions qu'il soulève et les options politiques sur lesquelles il débouche. Il serait donc un trait d'union technique entre le donné purement scientifique et technique dont on dispose, et le niveau politique auquel se situe la Conférence des Parties.

22. Un chapitre de ce rapport pourrait indiquer comment considérer en termes techniques la riposte mondiale, telle qu'elle se dégage des communications des pays et d'autres sources, au regard de l'actualité scientifique, technologique et économique et des effets climatiques du moment. Pas plus que les autres, ce chapitre ne devrait contenir de jugements de valeur; il se contenterait de recommander à l'attention de la Conférence les questions et les informations les plus intéressantes, et, éventuellement, les éléments d'appréciation qui lui permettraient de choisir la voie à suivre. Le Comité pourrait s'interroger sur la portée et le contenu de cette synthèse des informations sur la situation mondiale, préciser le rôle respectif de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre, et évaluer le soutien technique à réclamer au secrétariat intérimaire, compte tenu du financement, et des ressources et moyens d'appui disponibles (voir document A/AC.237/33 et A/AC.237/40).

V. PREMIERES OPERATIONS D'EXAMEN DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Examen de l'information

23. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, fait régulièrement le point de l'application de la Convention (art. 7.2). Plus précisément [al. e)], "Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention". Cet objectif (art. 2) doit lui-même être interprété au regard des informations disponibles. Cependant, lors de sa première session, la Conférence n'aura à s'occuper que de la réalisation des engagements des Parties figurant à l'annexe I et de l'effet cumulé des mesures qu'elles auront prises, au vu des informations qu'elles auront elles-mêmes fournies.

24. Comme les alinéas a) et b) de l'article 4.2 parlent de "chacune" [des] Parties", des émissions par "ses" sources et de l'absorption par "ses" puits de gaz, et de "la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale" entreprise pour atteindre l'objectif de la Convention, on peut présumer que la Conférence examinera individuellement les rapports des pays, en plus d'évaluer l'effort combiné des Parties figurant à l'annexe I.

25. Le Comité pourrait s'interroger sur la manière d'examiner les communications une par une, compte tenu de ce que dit l'article 10 des fonctions de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre. Par exemple, l'examen des résultats de chaque Partie doit-il porter seulement sur les émissions par les sources ? Ne serait-il pas utile d'examiner les diverses catégories de mesures

et les résultats escomptés ou déjà atteints ? Il serait peut-être intéressant de se doter d'un mécanisme souple, transparent, fondé sur la coopération et l'esprit d'accommodement, et de le laisser se façonner avec le temps en fonction de ce qu'auront donné les premières étapes de la mise en oeuvre 5/. Si ce caractère de transparence est préservé, les consultations entre pays ayant des intérêts communs pourraient être un élément utile de l'opération d'examen, même si c'est à titre officieux. Le Comité sera informé des consultations en cours entre Parties figurant à l'annexe I qui préparent leurs communications initiales.

26. Comme elle est chargée de faire le point de l'application de la Convention sous tous ses aspects, la Conférence pourrait de ce chef faire aussi le point sur l'évolution technologique et la diffusion des techniques, transfert de technologies compris. Elle pourrait également s'intéresser à l'application des dispositions de l'article 4.3, 4.4 et 4.5.

27. Au moment de l'examen des communications des pays, la Conférence pourrait s'intéresser à l'action mondiale entreprise pour réaliser l'objectif de la Convention, sous les aspects suivants :

- nombre de pays ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré;
- nombre de Parties figurant à l'annexe I et d'autres Parties ayant pris les engagements prévus aux alinéas a) et b) de l'article 4.2;
- nombre de Parties figurant à l'annexe I ayant présenté des renseignements aux termes de l'article 12.2 sur les politiques et les mesures qu'ils ont adoptées et sur les résultats qu'ils en attendent;
- responsabilité globale de chaque groupe de Parties dans les émissions, estimatives ou projetées, de gaz à effet de serre dans le monde.

28. Pour ce qui est de l'examen de la situation mondiale, le Comité voudra peut-être prendre en considération les indications suivantes. La Conférence devrait tenir compte de toutes les données et de tous les facteurs pertinents. Elle devrait notamment se demander si l'état des connaissances scientifiques sur le changement climatique et les effets qu'il peut avoir sont un sujet de préoccupation plus grave/moins grave qu'au moment où la Convention a été négociée, et si les renseignements sur les éléments techniques, économiques et autres des ripostes possibles inspirent plus/moins de confiance dans la capacité qu'ont les Parties d'agir pour atténuer le changement climatique d'origine humaine ou s'y adapter.

29. La science du changement climatique est d'un intérêt évident pour la riposte à long terme. Ses nombreux aspects encore obscurs au moment des premières négociations trouvent leur traduction dans les engagements pris en matière d'atténuation. Mais il a été reconnu en même temps qu'il fallait se montrer circonspect, même face aux incertitudes de la science. Toute donnée nouvelle qui aiderait à déterminer de façon plus certaine les niveaux de riposte appropriés serait d'une importance décisive pour la Conférence et devrait être portée à son attention.

30. La Conférence souhaitera peut-être faire le point sur ce que l'on sait des incidences régionales potentielles du changement climatique, notamment dans les régions les plus vulnérables (comme indiqué à l'article 4.8). La sensibilité des écosystèmes à un changement plus ou moins ample et plus ou moins rapide est également d'une importance considérable, non seulement pour les pays où se trouvent ces écosystèmes, mais aussi au regard de l'objectif ultime de la Convention, fixé en son article 2. Les coûts et les aspects socio-économiques des effets du changement climatique et des réactions adaptatives possibles pourraient être étudiés par la Conférence au moment de l'examen de la situation mondiale. Du point de vue de l'objectif de la Convention, on pourrait également attacher une attention particulière aux conséquences potentielles pour la production vivrière et le développement durable.

31. L'examen de la situation mondiale du point de vue des possibilités qui s'offrent d'atténuer le phénomène sera particulièrement important. Il peut exister entre les Parties des divergences de vues sur telle ou telle possibilité de riposte, en termes par exemple de faisabilité technique ou économique ou d'obstacles à son adoption dans telle ou telle situation nationale.

32. La Conférence ne souhaitera sans doute pas porter de jugement sur les avantages éventuels de telle riposte ou de telle autre, mais elle pourrait prendre note de la gamme des solutions possibles à l'échelle mondiale et de la variété de facteurs qui les rendent plus ou moins applicables selon les situations. Elle pourrait aussi prendre spécialement note des grandes tendances qui risquent de modifier la faisabilité de certaines ripostes, notamment dans le domaine des obstacles juridiques ou institutionnels (par exemple des subventions accordées à des solutions concurrentes moins souhaitables) relevant directement de l'autorité des gouvernements des Parties (voir également l'alinéa e) ii) de l'article 4.2).

B. Examen des engagements pris en vertu
des alinéas a) et b) de l'article 4.2

33. L'alinéa a) de l'article 7.2 fait obligation à la Conférence d'examiner "périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques". L'alinéa d) de l'article 4.2 prévoit plus précisément que la Conférence examinera à sa première session, les alinéas a) et b) de l'article 4.2 pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas en question. Elle procédera à un deuxième examen de ceux-ci au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint.

34. Si l'évaluation scientifique donne à penser que les risques que comportent les changements climatiques d'origine anthropique restent importants et qu'ils ont des effets néfastes graves, la Conférence doit s'interroger sur la qualité de l'effort d'atténuation prévu aux alinéas a) et b) de l'article 4.2. Elle devra garder à l'esprit, quand elle se demandera si ces dispositions sont adéquates, ce qu'ont d'essentiellement incertaines les estimations des niveaux actuels ou projetés des émissions et de l'absorption de gaz à effet de serre et les évaluations de l'efficacité des mesures d'atténuation. La Conférence aura pour tâche de juger du respect par les Parties figurant dans l'annexe I des engagements qu'elles ont souscrits, des effets combinés des mesures qu'elles ont adoptées et de la pertinence des engagements pris aux termes des alinéas a) et b) de l'article 4.2.

35. Comme on l'a indiqué plus haut, outre les communications émanant des pays, la Conférence pourrait disposer d'une analyse technique et d'un condensé des données fournies dans ces communications, ainsi que d'une synthèse de l'information sur la situation mondiale. Une fois définis la portée et le contenu de ces travaux, le Comité pourra se demander s'ils donneront à la Conférence assez d'information pour qu'elle puisse procéder à sa première opération d'examen de la mise en application et de la pertinence des alinéas a) et b) de l'article 4.2 et, dans la négative, aviser de la conduite à tenir.

C. Conclusions

36. La matière principale des examens auxquels procédera la Conférence sera fournie par les rapports que lui présenteront ses organes subsidiaires (alinéa j) de l'article 7.2). L'un des principaux sera celui de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre, qui doit faire le bilan des mesures prises par les Parties, et fournir à la Conférence les éléments qui l'aideront à procéder aux examens prévus à l'alinéa d) de l'article 4.2, en se fondant sur les informations communiquées par les Parties conformément aux articles 12.1 et 2. Le Comité voudra sans doute faire en sorte que les organes subsidiaires créés par la Convention puissent accomplir leur tâche de manière à contribuer dans les délais voulus aux travaux de la première session de la Conférence (voir document A/AC.237/33, par. 20).

37. Les opérations d'examen indiqueront ce qu'il faudra faire par la suite pour entretenir la dynamique de réalisation de l'objectif de la Convention. Elles pourraient par exemple montrer que la participation des Parties figurant à l'annexe I doit être élargie, auquel cas la Conférence devra envisager d'inciter d'autres pays à ratifier la Convention ou à y adhérer et à rejoindre les rangs des Parties figurant à l'annexe I. Elles pourraient par exemple encore montrer que les engagements pris ne sont pas parfaitement honorés, ou qu'il faut les renforcer, ou même que les deux conclusions se vérifient. En tel cas, la Conférence pourrait envisager de modifier l'article 4.2 ou d'entreprendre de négocier un protocole, comme il est prévu à l'article 17.

38. La Conférence des Parties doit examiner et adopter des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assurer la publication (alinéa f) de l'article 7.2). Cette question est évoquée au paragraphe 17 de la section II du document A/AC.237/36. Le Comité pourrait examiner la forme et le contenu du premier rapport intérimaire sur l'application de la Convention.

Notes

1/ Le Comité pourrait aussi étudier les rapports éventuels entre les communications présentées en vertu de la Convention et les informations fournies sur la mise en oeuvre du chapitre 9 (Atmosphère) d'Action 21, et faire sur ce point des recommandations à la Commission du développement durable.

2/ "La fin de la présente décennie" n'est définie ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b) de l'article 4.2. Il appartient donc à la Conférence des Parties de déterminer si, d'une manière générale, la fin de la présente décennie correspond à la fin de l'an 2000 (voir aussi document A/AC.237/35, par. 23).

3/ L'une des questions à examiner est celle des données relatives aux émissions de gaz appauvrissant la couche d'ozone réglementé par le Protocole de Montréal et des substituts qui ne tombent encore sous le coup d'aucune convention internationale, s'agissant dans les deux cas de gaz à effet de serre.

4/ L'instrument de ratification de Monaco contient une déclaration selon laquelle ce pays aurait l'intention, conformément à l'alinéa g) de l'article 4.2, de souscrire aux obligations des alinéas a) et b) de cet article.

5/ On se souviendra que l'article 13 dispose que la Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention. Le Comité se saisira de la question à une session ultérieure (voir, dans le document A/AC.237/24, par. 44, la tâche C.3 : "Etude de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention").
